

Interpellation Art 78-2 4° CPP, sans précision quant à l'heure de
début de contrôle, ce qui ne permet pas de
vérifier qu'il n'a pas excédé le délai de 6 heures.

COUR D'APPEL
DE LYON

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LYON



Requête : 11/01380

ORDONNANCE DE NON SURVEILLANCE

Le 02 Septembre 2011 à 13h15

Nous, Madame DEPARDON Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LYON, assisté de ROMAÏNI, greffier

Vu l'Arrêté portant obligation de quitter le territoire français de Monsieur LE PREFET DE L'AIN en date du 28/08/2011 pris à l'encontre de :

Rayan A. [REDACTED]
né le 14 Juin 1985 au SAHARA OCCIDENTALE

Assisté de Mme Zahia AKARDJOUJJE, interprète assermentée en langue arabe et de son conseil Me Cécile LEBEAUX, avocate au barreau de LYON, avocat de permanence

Notifié à l'intéressé le : 28/08/2011

Vu le titre V du livre V, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête préfectorale nous saisissant aux fins de prolonger la rétention du susnommé,
Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé en date de ce jour,
Vu les écritures en défense,

Attendu que l'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 28/08/2011 à 13H30 heures ;

Attendu que la procédure nous apparaît entachée d'irrégularité pour les motifs suivants :

Attendu qu'aux termes de l'article 78-2 du code de procédure Pénale, dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignées par arrêté, l'identité de toute personne peut être contrôlée, selon les modalités prévues à l'alinéa 1 dudit texte, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi;

que dans sa nouvelle rédaction, de l'article 78-2 alinéa 4 du Code de procédure pénale précise que ce contrôle ne peut être pratiqué que pour une durée n'excédant six heures consécutives dans un même lieu et ne peut consister en un contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans les zones ou lieux mentionnées.

Attendu qu'en l'espèce, le procès-verbal n° 2011/000659/01 indique notamment:

Vu l'arrêté du 5 novembre 2008 désignant les ports, aéroports et gares ferroviaires et routières ouverts au trafic international dont les zones accessibles au public peuvent donner lieu à l'application de l'article 78-2 alinéa 8 du Code de procédure pénale, modifié par la Loi d'Orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (L.O.P.P.S.I) en date du 14 mars 2011 (Loi n° 2011-267) du Code de procédure pénale

Et au vu de l'article 67 quater du Code des Douanes, désignant notamment la gare routière et ferroviaire de Bellegarde sur Valserine 01200;

-----Vu les instructions permanentes du Directeur Départemental de la Police aux frontières de l'Ain, nous demandant conformément aux dispositions de l'article 78-2 du Code de procédure pénale de procéder uniquement à des contrôles aléatoires en intensité et en fréquence dans la gare de Bellegarde sur Valserine pour une période ne dépassant pas six heures consécutives;

JLD-LYON_02-09-2011-A

www.debase.fr

-----Disons procéder au contrôle aléatoire d'un groupe d'individus qui descendent du train effectuant la liaison Paris-Bellegarde, sur le qui n° 1.

Disons être revêtus de notre tenue d'uniforme et porteurs des insignes extérieurs et apparents de notre qualité ;

-----Sommes amenés à contrôler de manière aléatoire un groupe d'une dizaine de personnes qui empruntent le chemin en direction de la sortie;

-----Procédons au contrôle d'une personne qui nous présente une carte d'identité italienne supportant sa photographie au nom de B. MICHELE Michele, né le 29/04/1992 à Abbiategrosso (Italie), de nationalité italienne;

(..)

----Procédons au contrôle d'un deuxième individu se trouvant à côté du premier individu et constatons qu'il nous présente une carte d'identité belge (...)

-----Constatons que le second individu nous déclare que la carte d'identité belge ne lui appartient pas et qu'il se nomme en réalité A. RAYAN, né le 14/06/1985 au Maroc, de nationalité marocaine;

Attendu que si les dispositions de l'article 78-2 du Code de Procédure Pénale alinéa 4 précitées n'imposent pas que soient produites en procédures les instructions autorisant le contrôle, encore faut-il que les mentions figurant au procès-verbal permettent de connaître avec précision l'heure de début du contrôle effectué dans ces conditions, afin de vérifier le respect de la durée de six heures consécutives prévues par le texte;

qu'au cas présent, il apparaît que le simple visa des instructions permanentes du Directeur Départemental de la Police aux Frontières de l'Ain, de procéder à des contrôles aléatoires en intensité et en fréquence dans la gare de Bellegarde sur Valserine pour une période ne dépassant pas six heures consécutives, sans précision quant au début de la mise en oeuvre de ces contrôles, ne permet pas de vérifier si le contrôle de M ARAB a été effectué dans les six heures consécutives au début des opérations de contrôle;

qu'il s'ensuit que le contrôle de l'identité de M ARAB est irrégulier, ce qui vicie la procédure subséquente et exclut la prolongation de la rétention.

Disons n'y avoir lieu à la prolongation de la rétention administrative de M ARAB

Rappelons à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Constatons l'irrégularité de la procédure,

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention administrative

Informons l'intéressé que cette décision est notifiée au Procureur de la République et qu'à cette fin, il est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de 6 heures à compter de la notification. L'appel formé par le Procureur de la République est suspensif.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance
le 02 Septembre 2011
L'intéressé, le conseil
Le Préfet (Me DESMARIS)

Notification au Procureur
de la République le 02 septembre 2011
à